

2. Un plan intitulé «Lac Turgeon – X0007842 – Vue en plan, coupes, détails», portant le numéro 02-351 G (2/2), signé et scellé le 30 janvier 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

3. Un devis intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Turgeon», signé et scellé le 13 février 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

4. Un plan intitulé «Coupe transversale de la digue», signé et scellé le 5 août 2004 par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Turgeon, sur le territoire de la municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44136

Gouvernement du Québec

Décret 341-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur les territoires de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE les pluies abondantes du mois d'août 2003 et l'embâcle du mois de décembre 2003 ont provoqué des dommages importants à la rivière de la Fourche ;

ATTENDU QU'une démarche d'investigation technique entreprise par la municipalité régionale de comté de Bellechasse à la suite des événements de 2003 a permis de constater que certains secteurs affectés de la rivière de la Fourche présentent un risque majeur en cas de crue d'importance pouvant conduire à la formation d'embâcle, à l'inondation de résidences et à l'endommagement d'un pont et de la route 216 ;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à menacer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse s'est engagée, par une résolution adoptée le 15 septembre 2004, à déposer auprès du ministre de l'Environnement, un avis de projet concernant la réalisation d'une étude d'impact visant l'examen de la rivière dans son ensemble et l'identification de solutions durables et environnementales aux problèmes d'érosion, de sédimentation et d'inondation rencontrés ;

ATTENDU QUE dans l'attente des résultats de l'étude d'impact, des interventions doivent être entreprises rapidement dans les secteurs présentant un risque majeur en cas de crue d'importance pour les personnes et les biens;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 août 2004, une demande afin de réaliser des travaux de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche dans ces secteurs problématiques;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur les territoires de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis, le 2 décembre 2004, un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet déposé par la municipalité régionale de comté de Bellechasse est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur les territoires de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur les territoires de la Municipalité d'Armagh et de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 29 juillet 2004, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur les territoires de la Municipalité d'Armagh, 2 p., et la demande d'autorisation pour les secteurs 1 et 2;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 12 octobre 2004, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de dragage et de stabilisation des rives de la rivière de la Fourche sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, 3 p., et la demande d'autorisation pour les secteurs rang des Pointes (secteurs Turgeon et Morin) et rang Saint-Antoine;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 14 octobre 2004, concernant les mesures de protection pour la faune / Rivière Armagh, 1 p.;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 9 novembre 2004, concernant la protection de la faune pour les travaux projetés à la rivière Armagh, 2 p.;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 9 novembre 2004, concernant l'engagement de la municipalité régionale de comté à réaliser les travaux décrits par le ministère des Transports pour le secteur Morin à Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, 1 p.;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 10 novembre 2004, concernant les renseignements supplémentaires demandés pour l'étude du dossier, 16 p.;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 16 novembre 2004, concernant le retrait de certains secteurs de la demande de soustraction, 2 p.;

— Lettre de M. Gaétan Patry, de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 19 novembre 2004, concernant l'engagement de la municipalité régionale de comté relativement à la réalisation des enrochements, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

Condition 2

QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 15 septembre 2005, y incluant ceux requis pour restaurer les sites perturbés durant les phases de construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44137

Gouvernement du Québec

Décret 342-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT le financement des comités de transition pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement a constitué, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, un comité de transition pour chacune des villes mentionnées à la liste jointe en annexe à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour le fonctionnement de celui-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 717-2004 du 7 juillet 2004, le versement d'une somme n'excédant pas 14 771 300 \$ aux comités de transition, au cours de l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des comités de transition pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette même loi prévoit que la municipalité reconstituée doit rembourser au gouvernement les sommes qu'il a engagées relativement au comité de transition compétent à l'égard du secteur concerné et à l'exécution du mandat de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement alloue aux comités de transition constitués pour les villes mentionnées à la liste jointe en annexe au présent décret une somme globale répartie entre eux selon les montants établis à cette annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QU'une somme n'excédant pas 10 581 500 \$ soit accordée, au cours de l'exercice financier 2005-2006, aux comités de transition constitués pour les villes mentionnées à la liste jointe en annexe au présent décret, remboursable au gouvernement par les municipalités reconstituées;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit, pour ces fins, autorisée à verser, à ces comités de transition une somme n'excédant pas 10 581 500 \$ répartie conformément à l'annexe jointe au présent décret, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit également autorisée à modifier la répartition des montants entre les comités de transition, tout en n'excédant pas la somme de 10 581 500 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à effectuer les versements selon l'échéancier qu'elle détermine.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE
